



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°014/2017/ANRMP/CRS DU 08 JUIN 2017 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE PRESTATIONS DIVERSES (ECPD)
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F09/2017 ORGANISE
PAR LE CONSEIL REGIONAL DES GRANDS PONTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ECPD en date du 31 mars 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 31 mars 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°116, l'Entreprise de Construction et de Prestations Diverses (ECPD) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F09/2017 relatif à l'acquisition de tables bancs pour les écoles primaires de la Région des Grands ponts ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands Ponts a organisé l'appel d'offres n°F09/2017 relatif l'acquisition de tables bancs pour les écoles primaires de la région ;

Cet appel d'offres, financé sur le Budget d'investissement de l'exercice 2016 du Conseil Régional des Grands Ponts, ligne 9201/2264, est constitué de trois (03) lots, à savoir :

- lot 1, acquisition de 1100 tables bancs pour les écoles primaires de la Région des Grands Ponts ;
- lot 2, acquisition de 1100 tables bancs pour les écoles primaires de la Région des Grands Ponts ;
- lot 3, acquisition de 1100 tables bancs pour les écoles primaires de la Région des Grands Ponts ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 24 février 2017, huit entreprises ont soumissionné. Il s'agit de :

- CONSRENO, pour les trois (3) lots ;
- GOUPEMENT ECPD/IRIBAT, pour les trois (3) lots ;
- EDD, pour les trois (3) lots ;
- MONDIAL EXPRESS, pour les trois (3) lots ;
- AMA CONSTRUCTION PLUS, pour le lot 1 ;
- SEIFA-CI, pour les trois (3) lots ;
- CONTINENTAL T, pour les trois (3) lots ;
- MEDACO, pour les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 15 mars 2017, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (3) lots de l'appel d'offres à la société MEDACO pour les montants suivants :

- lot 1 : vingt millions sept cent soixante-huit mille (20.768.000) FCFA TTC ;
- lot 2 : vingt millions sept cent soixante-huit mille (20.768.000) FCFA TTC ;
- lot 3 : vingt millions sept cent soixante-huit mille (20.768.000) FCFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de l'autorité contractante le 27 mars 2017 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres, dont il a eu connaissance bien avant leur affichage, lui causent un grief, l'entreprise ECPD a exercé un recours gracieux le 22 mars 2017 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, l'entreprise ECPD a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 31 mars 2017 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ECPD fait grief à l'autorité contractante d'avoir attribué les trois (3) lots de l'appel d'offres à l'entreprise MEDACO alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipulait qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance n°175/RGP/DGA du 26 avril 2017, que l'entreprise ECPD a introduit son recours gracieux le 31 mars 2017 et, sans attendre la fin du délai de cinq jours ouvrables dont elle disposait pour répondre, elle a exercé son recours non juridictionnel. Elle en conclut que le recours de l'entreprise ECPD doit être déclaré irrecevable, parce qu'il n'est pas conforme aux dispositions légales en matière de recours ;

S'agissant de la clause selon laquelle un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot, l'autorité contractante soutient, par correspondance en date du 19 mai 2017, que cette mention figurait dans le dossier vendu aux candidats ; mais fait remarquer que cette clause n'existe pas dans le dossier validé par la Direction des Marchés Publics, ce qui explique l'attribution des trois lots à l'entreprise MEDACO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le non-respect des critères d'attribution contenus dans les données particulières d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a affiché les résultats de l'appel d'offres dans ses locaux, le 27 mars 2017 ;

Que cependant, il ressort des pièces du dossier que ces résultats n'ont ni fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ni été notifiés à l'entreprise ECPD ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, « ***Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué***

ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication obéit à l'accomplissement de deux formalités cumulatives, c'est-à-dire l'insertion des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, l'affichage des résultats intervenus le 27 mars 2017 n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante ;

Qu'en tout état de cause, l'entreprise ECPD, informée des résultats bien avant l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante, a introduit son recours préalable devant celle-ci le 22 mars 2017 ;

Que dès lors, son recours est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « ***Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 mars 2017, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, à compter du silence de l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables valant rejet du recours gracieux, l'entreprise ECPD disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 avril 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 31 mars 2017, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions règlementaires ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que dans sa requête, l'entreprise ECPD fait grief à l'autorité contractante d'avoir attribué les trois (3) lots de l'appel d'offres à la même entreprise, alors que le dossier d'appel d'offres prévoit une clause interdisant l'attribution de plus d'un lot à une même entreprise ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient, dans sa correspondance en date du 19 mai 2017, que bien que le dossier d'appel d'offres vendu aux candidats prévoit une clause d'interdiction d'attribution de plus d'un lot à une entreprise, cette mention ne figurait pas dans le dossier validé par la Direction des Marchés Publics ;

Qu'elle poursuit en affirmant que c'est sur la base des critères d'attribution du dossier validé par la Direction des Marchés publics que les trois lots ont été attribués à l'entreprise MEDACO ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du Code des marchés publics, **« Tous les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à la concurrence et publication correspondante dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire, par la Structure administrative chargée des marchés publics qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.**

En l'absence d'une réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les dossiers sont considérés comme étant rejetés par la Structure administrative chargée des marchés publics.

Les rejets formels prononcés par la Structure administrative chargée des marchés publics doivent toujours être motivés.

Dans le cas, d'un rejet tacite, l'autorité contractante est en droit d'obtenir de la Structure administrative chargée des marchés publics toutes les explications et justifications requises.

En cas de rejet des dossiers, l'autorité contractante dispose d'un délai de trois jours ouvrables, à compter de la notification du rejet ou du dépassement du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, pour se conformer aux observations de la structure administrative chargée des marchés publics. Le dossier corrigé est transmis à la structure administrative chargée des marchés publics pour validation définitive, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa date de réception.

Les contestations sont soumises à la Commission Administrative de Conciliation, qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables, pour rendre son avis de règlement » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante soutient que le dossier d'appel d'offres vendu aux candidats ne serait pas celui validé par la Direction des Marchés Publics au motif que la clause relative à la limitation d'attribution de plusieurs lots à un soumissionnaire a été ajoutée à son niveau ;

Que cependant, il est constant comme résultant des dispositions de l'article 71.1 du Code des marchés publics que l'évaluation des offres et leur attribution se font conformément aux critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres. Ce dossier d'appel d'offres ne saurait être que celui mis à la disposition des soumissionnaires sur la base duquel ils ont constitué leur offre ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante, qui en violation des dispositions de l'article 62 précité, a modifié le dossier d'appel d'offres validé par la Direction des Marchés Publics, ne saurait s'en prévaloir pour justifier la décision rendue par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Qu'en tout état de cause, la notion de limitation d'attribution de lot ajoutée au dossier d'appel d'offres vendu aux candidats ne s'apparente pas à un critère de conformité au Code, mais plutôt une faculté laissée à l'autorité contractante, d'autant plus que l'allotissement est plutôt recommandé ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'entreprise ECPD conteste les résultats de l'appel d'offres, violant les dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation des résultats ainsi que la reprise du jugement conformément au dossier d'appel d'offres vendu aux candidats ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 31 mars 2017 par l'entreprise ECPD, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a vendu aux candidats un dossier d'appel d'offres autre que celui validé par la Direction des Marchés Publics ;
- 3) Constate cependant que la COJO a attribué les lots sur la base du dossier validé par la Direction des Marchés Publics ;
- 4) Dit que c'est à tort que la COJO a attribué les lots sur la base d'un dossier d'appel d'offres différent de celui vendu aux candidats ;
- 5) Par conséquent, déclare l'entreprise ECPD bien fondée en sa contestation ;
- 6) Ordonne l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°F09/2017, ainsi que sa reprise conformément à la réglementation des marchés publics ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ECPD et au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA